

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-094

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2024-03-29-00004 - Liste des chefs de services au 1er avril 2024 (2 pages) Page 3

DDPP de l'Eure / Environnement, Santé et Bien-Etre des Animaux

27-2024-03-18-00007 - AP N°DDPP27-24-047 Abrogeant l'AP DDPP-23-006 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alice GAILLOT (2 pages) Page 6

27-2024-03-19-00005 - AP N°DDPP27-24-049 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO (2 pages) Page 9

27-2024-03-22-00001 - AP N°DDPP27-24-052 Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Sandra MICHEL (2 pages) Page 12

DDTM / SEBF

27-2024-03-29-00002 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage par l'EARL Bertot sur la commune de Renneville (4 pages) Page 15

27-2024-03-29-00003 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour le lavage automobile par la SARL L&D Lavage sur la commune de Brionne (4 pages) Page 20

DDFIP de l'Eure

27-2024-03-29-00004

Liste des chefs de services au 1er avril 2024



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Évreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 1^{er} avril 2024 disposant d'une délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Noms et prénoms des délégataires	Service sous leur responsabilité
Jean-René LEFEVRE	Service des Impôts des Entreprises – SIE Évreux
Stéphanie SAFORGE	Louviers
Pascale CHAMBRAS-VINCENT	Service des Impôts des Particuliers – SIP Bernay
Laurent HAROU	Évreux
Regis CHARLIER	Vernon
Guillaume INIZAN	Pôle Contrôle Expertise – PCE Évreux
Lionel SCARAMUZZA	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine – PCR Évreux
Cécile RUFFE	Brigade de Vérification – BDV BDV
Cécile DERONT	Pôle de Recouvrement Spécialisé – PRS PRS Eure
Sandra CHALME	Missions foncières Service départemental des impôts fonciers

Noms et prénoms des délégués	Service sous leur responsabilité
Jean-Yves ROUSSEL	Service de Publicité Foncière- Enregistrement – SPFE Évreux
Jésué TRUJILLO	Trésorerie Amendes Évreux
Maud LE COCQ	Brigade de Contrôle et Recherches – BCR BCR Eure

Fait à Évreux, le **29 MARS 2024**

La directrice départementale des Finances
publiques de l'Eure,



Sophie LOPEZ
Administratrice de l'État

DDPP de l'Eure

27-2024-03-18-00007

AP N°DDPP27-24-047 Abrogeant l'AP
DDPP-23-006 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Alice GAILLOT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP27-24-047 Abrogeant l'AP DDPP-23-006 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alice GAILLOT

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant l'information du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Normandie du départ du Dr GAILLOT vers le département de l'Ille-et-Vilaine (35);

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-23-006 du 11/01/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alice GAILLOT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours ci-après ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18/03/2024

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure (32 RUE GEORGES POLITZER , 27000 EVREUX) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDPP de l'Eure

27-2024-03-19-00005

AP N°DDPP27-24-049 Attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Irène GOMEZ
DIAZ PEDRENO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP27-24-049

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue par courriel le 19/03/2024 de Madame Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO née le 19/05/1999 à Madrid, domiciliée administrativement à Mon Veto 27000 EVREUX.

Considérant que Madame Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Mon Veto, 27000 EVREUX.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Charente-Maritime, pour les activités « carnivores domestiques » et « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Irène GOMEZ DIAZ PEDRENO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours ci-dessous ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19/03/2024

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur. le Préfet de l'Eure (32 RUE GEORGES POLITZER , 27000 EVREUX) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDPP de l'Eure

27-2024-03-22-00001

AP N°DDPP27-24-052 Modifiant l'habilitation
sanitaire du docteur vétérinaire Sandra MICHEL



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP27-24-052

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Sandra MICHEL

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-046 du 18/03/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHEL Sandra
- la demande de modification d'habilitation sanitaire complète, reçue par courriel le 21/03/2024 de Madame Sandra MICHEL née le 07/07/1984 à Le Havre, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire du Roumois, 68 route de Montfort 27310 BOURG ACHARD.

Considérant que Madame Sandra MICHEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sandra MICHEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Roumois, 68 route de Montfort 27310 BOURG ACHARD.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Sandra MICHEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Sandra MICHEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-046 du 18/03/2013.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours ci-dessous ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22/03/2024

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur. le Préfet de l'Eure (32 RUE GEORGES POLITZER , 27000 EVREUX) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDTM

27-2024-03-29-00002

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage par l'EARL Bertot sur la commune de
Renneville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUUREMENT
SUR LA COMMUNE DE RENNEVILLE
PÉTITIONNAIRE : EARL BERTOT**

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100041987 (24040)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision N°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5/03/2024 de la EARL Bertot, enregistrée sous le n° AIOT 0100041987 (24040) et les compléments remis le 26/03/2024 suite à la demande du service police de l'eau du 20/03/2024 relative à la création d'un forage pour l'abreuvement, sur la commune de Renneville ;

donne récépissé à

EARL BERTOT
32 rue de l'Église
27910 Renneville

de la déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement situé sur la parcelle ZA 62 de la commune de Renneville et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Vexin Normand et Picard »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 5m³/h 3600m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Renneville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Renneville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

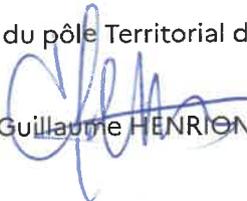
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 mars 2024.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2024-03-29-00003

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour le lavage automobile par la
SARL L&D Lavage sur la commune de Brionne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE
POUR LE LAVAGE AUTOMOBILE
SUR LA COMMUNE DE BRIONNE
PÉTITIONNAIRE : SARL L&D LAVAGE**

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100042286 (24043)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision N°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14/03/2024 de la SARL L&D Lavage, enregistrée sous le n° AIOT 0100042286 (24043) et relative à la création d'un forage pour le lavage automobile, sur la commune de Brionne ;

VU la convention du 26/03/2024 de mise à disposition par le propriétaire de terrain, la SCI VEMAX, à la SARL L&D Lavage ;

donne récépissé à

SARL L&D Lavage
1467 route de Duclair
76480 Roumare

de la déclaration concernant la création d'un forage pour le lavage automobile situé sur la parcelle AH 313 de la commune de Brionne et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 5m ³ /h Volume maximal de 2500m ³ /année civile	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Brionne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Brionne ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

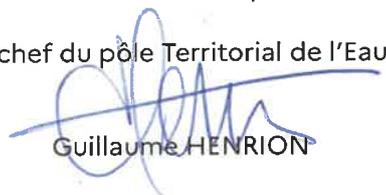
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 mars 2024.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

